

**Arrêté** UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques\_2211\_01\_elec  
**portant organisation des élections des responsables de Département pédagogique**  
de l'UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2021-1290 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;
- VU** la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université ;
- VU les statuts de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques ;
- VU le règlement intérieur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques ;
- VU** l'arrêté CAI n°2211/01 portant nomination d'un Administrateur Provisoire de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques en date du 4 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente de Nantes Université à l'Administrateur provisoire de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques en date du 14 novembre 2022 ;

L'Administrateur provisoire de **l'UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques**,

ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETÉ**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation des élections des responsables de cinq (5) des six (6) départements pédagogiques de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques :

1 responsable du département DPT 1 - Chimie générale, minérale et analytique

1 responsable du département DPT 2 - Biophysique et Pharmacie Galénique

1 responsable du département DPT 3 - Sciences Biologiques

1 responsable du département DPT 4 - Biodiversités et produits naturels

1 responsable du département DPT 6 - Pharmacie clinique - Santé publique - Epidémiologie - Biostatistiques

## **ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN**

La date retenue pour l'élection des responsables des départements pédagogiques de l'**UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques** est fixée le :

**Jeudi 15 décembre 2022 à 9h30 à 16h**

**UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques  
Salle des Conseils (salle 146)**

## **ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES**

Sont électeurs, l'ensemble des membres du département de l'année universitaire en cours : les enseignants, enseignants chercheurs, personnels BIATSS, ATER, AHU, doctorants-contractuels de Nantes Université chargés d'enseignement et autres personnes qui y sont affectées par l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques pour une quotité de temps au moins égale à un tiers (1/3) temps.

L'Administrateur provisoire de l'UFR arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage à la direction de l'UFR. Elles sont également consultables dans chaque secrétariat de département.

**Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale de son département peut demander à l'Administrateur provisoire de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.** En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **ARTICLE 4 : ELIGIBILITE**

Sont éligibles comme responsable de département pédagogique tous les enseignants chercheurs statutaires membres du département.

## **ARTICLE 5 : CANDIDATURES**

Les **candidatures doivent être formulées par écrit, et déposées** ou réceptionnées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, **auprès de la Direction de l'UFR au plus tard le 5 décembre 2022 à 16h.**

Direction de l'UFR : Décanat de l'UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques – Bureau F142  
9, rue Bias, Nantes

Horaires : de 10h à 16h

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception des candidatures individuelles. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard le 6 décembre 2022.

La liste des candidats est affichée au niveau de la direction de l'UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

#### **ARTICLE 6 : MODE DE SCRUTIN**

Le scrutin est majoritaire à deux tours, l'élection au premier tour nécessitant la majorité des inscrits.

#### **ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

L'Administrateur provisoire désigne, pour le bureau de vote, un président et un assesseur qui organisent la tenue du bureau de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente une pièce d'identité avec photographie ou sa carte professionnelle. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour un candidat. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé.

L'électeur et le porteur de la procuration doivent être tous les deux membres du même département. Au moment du vote, le mandataire doit présenter la procuration accompagnée de la carte d'identité ou de la carte professionnelle de la personne pour laquelle il vote. Le mandataire émarge sur sa liste électorale en lieu et place de son mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

#### **ARTICLE 8 : DEPOUILLEMENT**

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le président du bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

#### **ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RESULTATS**

L'Administrateur provisoire proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR, et communiqués par voie électronique à l'ensemble des personnels enseignants et administratifs de l'UFR.

#### **ARTICLE 10 : MANDAT**

Le mandat de responsable de Département pédagogique court à compter du jour de son élection, pour une durée de 4 ans. Le responsable de Département pédagogique ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2022

L'administrateur provisoire de **l'UFR Des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques,**

